

une prolongation de leur période d'application, quatrième, de la décision 2006/405/CE, du 7 juin 2006, modifiant les décisions 2005/710/CE, 2005/734/CE, 2005/758/CE, 2005/759/CE, 2005/760, 2006/247/CE et 2006/625/CE en ce qui concerne certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire hautement pathogène, cinquième, de la décision 2006/522/CE, du 25 juillet 2006, modifiant les décisions 2005/759/CE et 2005/760 en ce qui concerne certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène et à l'introduction de certains oiseaux vivants dans la Communauté, sixième, de la décision 2007/21/CE, du 22 décembre 2006, modifiant la décision 2005/760 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène et à l'importation dans la Communauté d'oiseaux autres que les volailles, ainsi que, septième, de la décision 2007/183/CE, du 23 mars 2007, modifiant la décision 2005/760.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, les montants chiffrés de l'indemnisation, établis d'un commun accord.
- 4) À défaut d'accord, les parties feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.
- 5) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 274 du 9.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Duravit e.a./Commission

(Affaire T-364/10) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Infraction unique et continue — Charge de la preuve — Amendes — Égalité de traitement — Proportionnalité — Légalité des peines»)

(2013/C 325/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Duravit AG (Hornberg, Allemagne); Duravit SA (Bischwiller, France); et Duravit BeLux SPRL/BVBA (Overijse, Belgique) (représentants: R. Bechtold, U. Soltész et C. von Köckritz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et A. Antoniadis, agents, assistés de P. Thyri, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et F. Florindo Gijón, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes dans cette décision.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, point 8, de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), est annulé pour autant que la Commission européenne y conclut que Duravit AG, Duravit BeLux SPRL/BVBA et Duravit SA ont participé à une infraction sur les territoires de l'Italie, de l'Autriche et des Pays-Bas.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Duravit AG, Duravit BeLux et Duravit SA supporteront les trois quarts de leurs dépens.
- 4) La Commission supportera un quart des dépens exposés par Duravit AG, Duravit BeLux et Duravit SA, ainsi que ses propres dépens.
- 5) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 288 du 23.10.2010.